

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Décision n° 10352 du 12 octobre 2011 portant déclaration d'inutilité et de remise au service de France Domaine, pour cession, d'un ensemble immobilier du domaine privé de l'État situé au 14, avenue Mendivil, commune d'Arcachon

NOR : DEVA1123298S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3211-1, L. 3211-2 et suivants ;
Vu la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 du 29 décembre 2010, notamment son article 61 ;
Vu le compte rendu de la réunion du comité de pilotage de gestion du patrimoine immobilier de la DGAC en date du 20 juin 2011,

Décide :

Article 1^{er}

Est déclaré inutile au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, direction générale de l'aviation civile, un bien immobilier sis 14, avenue Mendivil, commune d'Arcachon, cadastré section AM, n° 422, pour une superficie totale de 492 m², et une surface bâtie de 139 m².

Le bien est actuellement libre de toute occupation du service depuis 2007.

Cet ensemble immobilier du domaine privé de l'État est inscrit à l'inventaire des propriétés de l'État sous le numéro STGPE 330.00044.43214.1.12.009.

Le gestionnaire du bien est le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – direction générale de l'aviation civile.

Article 2

L'ensemble immobilier désigné à l'article 1^{er} est remis au service France Domaine pour cession.

Article 3

En application de l'article 61 de la loi de finances 2010-1657 pour 2011 susvisée, les produits de cession de l'ensemble immobilier mentionné à l'article 1^{er} dont les remontées sont parvenues au comptable spécialisé du domaine (CSDom) après le 1^{er} janvier 2011 sont affectés au désendettement du budget annexe de l'aviation civile.

Article 4

Le service national d'ingénierie aéroportuaire de la direction générale de l'aviation civile est chargé d'assister le préfet de la Gironde, ou son représentant, aux formalités de remise au domaine de l'État et de cession du bien immobilier désigné à l'article 1^{er}.

Article 5

Le préfet de la Gironde et le directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire de la direction générale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 12 octobre 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur du service national
d'ingénierie aéroportuaire,*

A. LASLAZ